

Les actions en cours

Les digues de protection

A partir des tempêtes de 1929 les habitants du secteur se protègent par des digues. Les digues de protection doivent être considérées comme des dispositifs susceptibles de se rompre.

En cas de rupture de digue, les terrains situés immédiatement en arrière sont soumis au fort courant des eaux s'engouffrant dans la brèche menaçant les personnes et les biens.

Le préfet de la Vendée a prescrit en 2005 une étude diagnostic sur les digues, qui a conclu sur la nécessité de les renforcer.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation

Le préfet de la Vendée a décidé une application anticipée de certaines dispositions du projet de PPRI relatives à la délimitation des zones à risques et de précaution, afin d'éviter un développement de l'urbanisation des zones les plus fortement exposées.

Ces dispositions devront être confirmées lors de l'approbation du PPRI de l'estuaire du Lay dans un délai de 3 ans.

L'objectif du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon-sur-Mer est de réduire la vulnérabilité des habitants des communes concernées à travers des mesures d'information et de prévention.

Pour plus d'informations sur les Plans de Prévention des Risques et sur l'information préventive

vous pouvez consulter

Références juridiques :

Le code de l'Environnement, notamment les articles L. 562.1 à L. 562.5 et L. 562.8 à L. 562.9 relatifs aux risques naturels.

Sites internet :

– www.developpement-durable.gouv.fr :
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
– www.vendee.pref.gouv.fr :
Préfecture de la Vendée

Renseignement auprès de l'administration chargée des Plans de Prévention des Risques :

Direction départementale de l'Équipement, Service Maritime et des Risques

1 quai Dingler, 85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 23 56 90, fax 02 51 96 97 00
courriel : smr.dde-vendee@equipement.gouv.fr



Plan de Prévention des Risques Inondation de l'estuaire du Lay

communes de la Faute-sur-Mer et de l'Aiguillon-sur-Mer

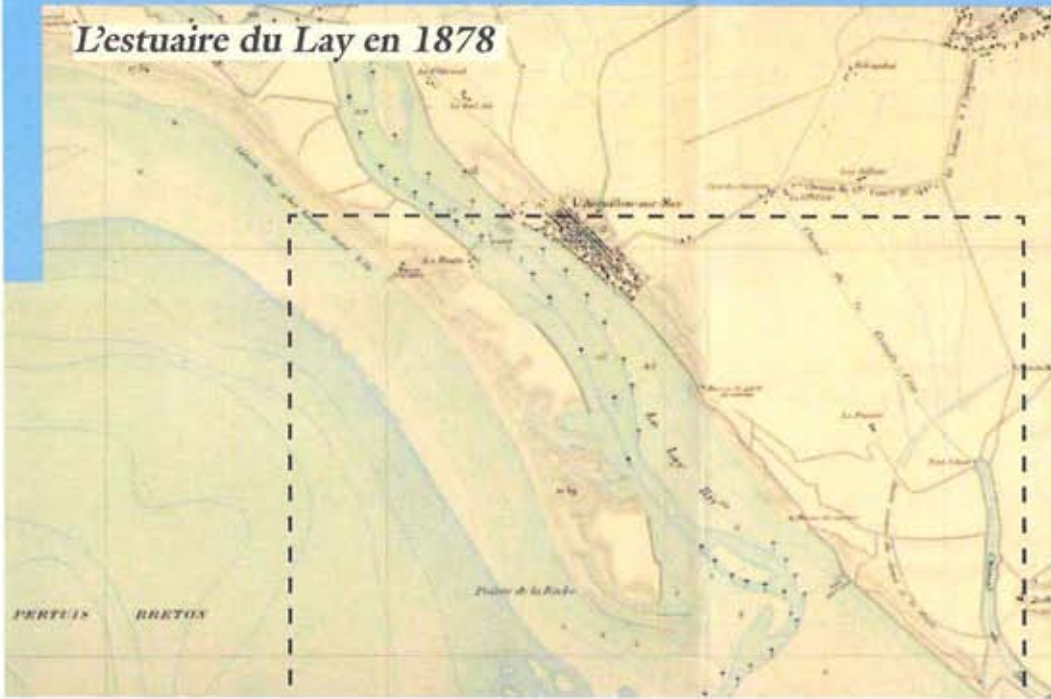
Plaquette d'information préventive



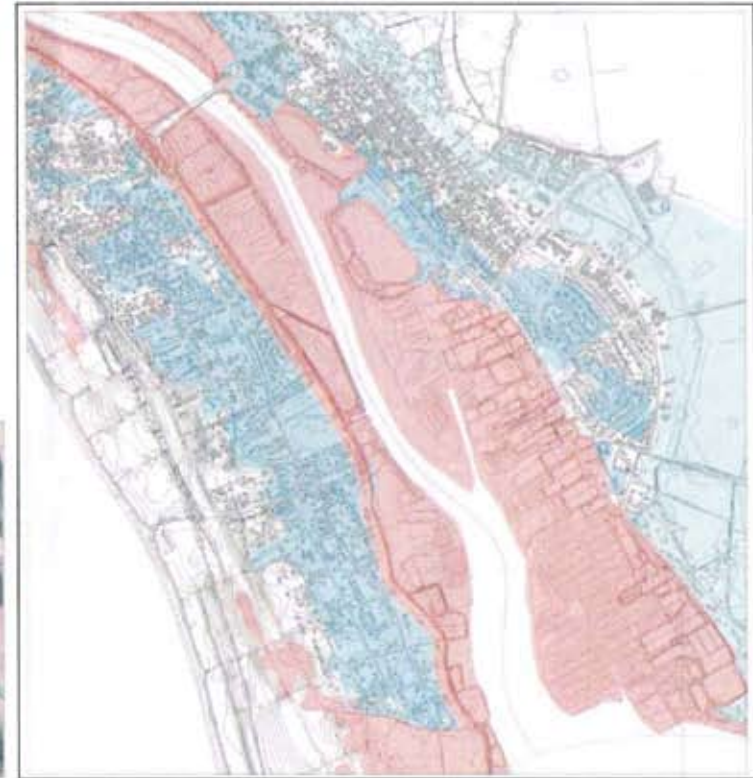
PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction départementale de l'Équipement de la Vendée
19, rue Montesquieu - BP 827
85021 La Roche sur Yon Cedex
Tél. 02 51 44 32 32 - Fax 02 51 05 57 63

L'estuaire du Lay en 1878



De l'aléa vers la réduction de la vulnérabilité
 Afin de réduire le risque, on peut agir sur l'aléa ou sur les enjeux. Agir directement sur l'aléa aura une efficacité limitée. L'amplitude exceptionnelle des submersions marines et leur caractère aléatoire ne permettent pas d'envisager un degré de protection à un coût économiquement acceptable.



L'état des lieux

Les communes de l'Aiguillon-sur-Mer et la Faut-sur-Mer apparaissent comme les secteurs les plus sensibles du littoral vendéen au risque de submersion et d'inondation de par leur altitude moyenne relativement faible et de leur situation en zone estuarienne.

L'aléa

Cette situation d'interface entre les eaux marines et fluviales accentue ce risque de par la combinaison potentielle d'événements maritimes et fluviaux exceptionnels. Lors des tempêtes marines, le niveau moyen de la mer augmente sous l'effet conjoint de la dépression atmosphérique, des vents et du déferlement des vagues menaçant ainsi les habitations situées en arrière du littoral dont l'altimétrie est en dessous du niveau atteint par la mer.

Les enjeux

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ont été créés par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et représentent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs menée par l'Etat. La réduction des enjeux apparaît comme la solution la plus pérenne.

Zone rouge : zone inconstructible

Cette zone caractérise les secteurs où le phénomène peut porter atteinte à la sécurité des personnes ou les secteurs naturels à risque qu'il convient de préserver, pour ne pas mettre en insécurité de nouvelles personnes.

Zone bleue : le développement est permis

Elle caractérise les zones où le phénomène d'inondation ne devrait pas avoir d'autre conséquence que la dégradation des biens matériels. Le développement peut y être admis avec certaines précautions.

